



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des
collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par : Valérie LAGOUARDE

Tél : 05.58.06.59.30

valerie.lagouarde@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le - 3 AVR. 2017

Le préfet des Landes,

à

Mesdames les présidentes des
communautés d'agglomération

Madame et Messieurs les présidents des
communautés de communes

Objet : Revalorisation du montant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
à partir du 1^{er} février 2017.

Réf. : Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

P. J. : Tableaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, par le décret n° 2017-86 du 26 janvier 2017,
- du relèvement, à compter du 1^{er} février 2017, de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les délibérations fixant les indemnités des élus faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Par contre, une nouvelle délibération est nécessaire si celles en vigueur font référence à l'ancien indice brut 1015 ou mentionnent des montants en euros.

Une nouvelle modification de l'indice étant prévue en janvier 2018, la nouvelle délibération devra viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », faute de quoi le conseil communautaire devra à nouveau délibérer l'année prochaine.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 987,02 € et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 399,70 €.

Je rappelle que, en application de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales, «...*Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée...* ».



Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>




Vous trouverez en pièces jointes les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires applicables à compter du 1^{er} février 2017, ainsi que, à titre indicatif, un exemple de tableau récapitulatif des indemnités.

Compte tenu des précisions ci-dessus, les délibérations adoptées suite aux textes en vigueur qui mentionnent une date d'effet postérieure au 1^{er} février 2017 et/ou qui ne sont pas accompagnées du tableau récapitulatif requis sont entachées d'illégalité et doivent être retirées et remplacées par de nouvelles délibérations conformes.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Destinataires en copie :

- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le président de l'association des Maires des Landes

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	493,51
De 500 à 999	23,25	899,93
De 1 000 à 3 499	32,25	1 248,29
De 3 500 à 9 999	41,25	1 596,65
De 10 000 à 19 999	48,75	1 886,95
De 20 000 à 49 999	67,5	2 612,69
De 50 000 à 99 999	82,49	3 192,90
De 100 000 à 199 999	108,75	4 209,34
Plus de 200 000	108,75	4 209,34

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	191,60
De 500 à 999	6,19	239,59
De 1 000 à 3 499	12,37	478,80
De 3 500 à 9 999	16,5	638,66
De 10 000 à 19 999	20,63	798,52
De 20 000 à 49 999	24,73	957,21
De 50 000 à 99 999	33	1 277,32
De 100 000 à 199 999	49,5	1 915,98
Plus de 200 000	54,37	2 104,48

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

DELEGUES DES COMMUNES au conseil des communautés de communes	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires (Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	232,24

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :
COMMUNAUTES URBAINES
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
METROPOLES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 483,59
De 50 000 à 99 999	110	4 257,72
De 100 000 à 199 999	145	5 612,45
Plus de 200 000	145	5 612,45

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 277,32
De 50 000 à 99 999	44	1 703,09
De 100 000 à 199 999	66	2 554,63
Plus de 200 000	72,5	2 806,23

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 habitants <i>(Art. L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT)</i>	6	232,24
De 400 000 habitants au moins <i>(Art. L. 5215-17 et L. 5216-4-1 du CGCT)</i>	28	1 083,78
Communautés de moins de 100 000 habitants : conseillers communautaires <i>(Art. L. 2123-24-1-II du CGCT)</i>	6 (dans l'enveloppe présidents + vice- présidents)	232,24
Ensemble des communautés : conseillers communautaires délégués <i>(Art. L. 2123-24-1-III du CGCT)</i>	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire présidents + vice-présidents	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €

(Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

Communauté de communes de XXX

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS**

Annexe à la délibération n° XX en date du XX

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil communautaire) :

Indemnités maximales (présidents + vice-présidents) :

- président : ... %
- vice-présidents ... % X ... vice-présidents = ... %
- Total** ... %

FONCTION	NOM (facultatif)	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
TOTAUX		%

Communauté d'agglomération de XXX

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS**

Annexe à la délibération n° XX en date du XX

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil communautaire) :

Indemnités maximales (présidents + vice-présidents) :

- président : ... %
- vice-présidents ... % X ... vice-présidents = ... %
Total ... %

FONCTION	NOM (facultatif)	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
TOTAUX		%